

TABLEAU DE BORD

1^{er} avril 2022

Aide sociale au titre des services ménagers

Plafond mensuel de ressources pour l'attribution de l'aide-sociale au titre des services ménagers (PA)

Pour une personne seule : 916.78 € - Pour un couple : 1423.31 €

Plafond mensuel de ressources pour l'attribution de l'aide-sociale au titre des services ménagers (PH)

Pour une personne seule : 919.86 € - Pour un couple : 1 665 €

Tarifs horaires applicables : ceux fixés par le Président du Conseil départemental pour les services autorisés et habilités à l'aide sociale.

Participation horaire forfaitaire des bénéficiaires : 2.20 €

Allocation compensatrice tierce personne (ACTP)

Plafond de ressources de l'AAH (au 01/04/2020)

Célibataire : 10 832 € / an - Marié.e : 19 607 € / an

Complément par enfant à charge : 5 416 € / an

Plafond de ressources de l'AAH (au 01/04/2021)

Célibataire : 10 843 € / an - Marié.e : 19 626 € / an

Complément par enfant à charge : 5 416 € / an

Le plafond de l'AC = Plafond AAH majoré du montant de l'AC

Calcul de l'ACTP

MTP	40 %	45 %	50 %	55 %	60 %	65 %	70 %	75 %	80 %
1126.41 €	450.56 €	506.88 €	563.21 €	619.53 €	675.85 €	732.17 €	788.49 €	844.81 €	901.13 €

A.A.H. ➤ 919.86 € / mois **Majoration pour la vie autonome** ➤ 104,77 € / mois

A.S.P.A. ➤ **Personne seule** : 916.78 €/mois ➤ **un couple** : 1423.31€/mois
Soit 11001.36 €/an soit 17079.72 €/an

Argent de poche (Minimum ressources) ➤ **Personne âgée hébergée** : 10 % de ses ressources (110 €/mois mini.)

➤ **Particularité en famille d'accueil** : 30 % de l'AAH (276 € / mois)

➤ **Personne handicapée hébergée** : 10 % de ses ressources et au minimum :

- si elle ne travaille pas ➔ 30 % de l'AAH (276 € / mois)

- si elle travaille en ESAT

. sans repas pris à l'extérieur ➔ 50 % de l'AAH (460 € / mois)

. avec repas pris à l'extérieur ➔ 70 % de l'AAH (644 € / mois)

➤ **Pour les couples dont l'un réside en établissement et l'autre à domicile**, ce dernier conserve la moitié des ressources du couple ou, au minimum, le montant mensuel de l'ASPA (ou l'AAH pour une personne handicapées)

Plafond Sécurité Sociale (frais d'obsèques Aide Sociale) ➤ 3428 € (au 01-01-2020)

SMIC brut horaire ➤ 10.57 € (au 01/01/2022)

Minimum garanti ➤ 3,76 € (au 01/01/2022)

Forfait hospitalier général ➤ 20 € (au 01/01/2018)

Forfait hospitalier psychiatrique ➤ 15 € (au 01/01/2018)

Prestation de Compensation du Handicap**1) Tarifs et montants applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation****Tarifs horaires applicables**

Modalité de l'aide humaine	Tarif horaire	Modalité de calcul
Emploi direct – principe général	14.50 €	130 % du salaire horaire brut sans ancienneté d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3.
Emploi direct – si réalisation de gestes liés aux soins ou aspirations endo-trachéales	15.15 €	130 % du salaire horaire brut sans ancienneté d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3.
Service mandataire – principe général	15.95 €	Majoration de 10 % du tarif emploi direct
Service mandataire – si réalisation de gestes liés aux soins ou aspirations endo-trachéales	16.67 €	Majoration de 10 % du tarif emploi direct
Service prestataire	Tarif du service ou 22 €	En cas de service habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale : tarif fixé par le PCD (L 314-1 du CASF) En cas de service autorisé (L 313-1-2 du CASF) - Soit le tarif prévu dans la convention arrêtée entre le PCD et le service - Soit 170% du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie de moins d'1 an d'ancienneté, au sens de l'accord de branche aide à domicile du 29-03-2002.
Aidant familial dédommagé	4.13 €	50 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux
Aidant familial dédommagé (Si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle)	6.19 €	75 % du SMIC horaire net applicable aux emplois familiaux

Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
Montant mensuel maximum	1 063.56 €	85 % du SMIC mensuel net, calculé sur la base de 35h / semaine applicable aux emplois familiaux
Montant mensuel maximum majoré	1 276.27 €	Majoration de 20 % du montant

Montant du 1^{er} élément de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet en établissement

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
Montant mensuel	Minimum	50.21 € / mois
	Maximum	100.42 € / mois
Montant journalier	Minimum	1.69 € / jour
	Maximum	3.38 € / jour

Montant des forfaits mensuels (art.D.245-9 du CASF)

Dispositions	Montant	Modalité de calcul
Forfait cécité	701.35 €	50 heures sur la base du tarif emploi direct
Forfait surdité	420.81 €	30 heures sur la base du tarif emploi direct

2) Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation**Montants maximums, durées d'attribution et tarifs des éléments 2, 3, 4 et 5**

Elément de la prestation de compensation	Montant maximum attribuable	Durée maxi.*	Tarif		
2^{ème} élément aides techniques (AT)	Règle générale	13 200 €	10 ans	Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75 % du prix dans la limite du montant maximum attribuable	
	Si AT et évent. ses accessoires ont un tarif PCH ≥ 3000 €	13 200 € + montant du tarif PCH de l'AT (et accessoires) après déduction du tarif LPP			
3^{ème} élément Aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	Aménagement du logement	10 000 €	10 ans	Tranche de 0 à 1 500 €	100 % du coût
				Tranche au-delà de 1 500 €	50 %** du coût
				Déménagement	3 000 €
	Aménagement du véhicule Surcoût lié aux transports	10 000 € ou 12 000 € sous conditions***	10 ans	Véhicule : Tranche de 0 à 1500 €	100 % du coût
Véhicule : tranche au-delà de 1 500 €				75 %** du coût	
4^{ème} élément charges spécifiques et exceptionnelles	Charges spécifiques	100 € / mois	10 ans	Selon les produits : tarif détaillé ou 75 % du coût dans la limite du montant maximal attribuable	
	Charges exceptionnelles	6 000 €	10 ans	75 % du prix dans la limite du montant maximum attribuable	
5^{ème} élément aide animalière	Règle générale	6 000 €	10 ans	Si versement mensuel	50 € / mois

* Durée maximale d'attribution de l'élément (article D.245-33 du CASF)

** Dans la limite du montant maximum attribuable

*** Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour supérieur à 5